

ARRÊTÉ **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 12 juin 2024 formulée par l'entreprise Zig Zag concernant des travaux de réfection rampant Est et Ouest,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de réfection des rampants EST (devant l'entrée de l'école de Lurian) et OUEST (au niveau du parking Lurian), **la circulation est provisoirement alternée par feux tricolores et/ou manuellement et le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit (places minutes) au droit du chantier chemin de Lurian :**

Du 20 au 27 juin 2024

(2 jours dans la période : le 20 et 27 juin 2024)

de 9h à 11h et de 14h à 16 h

ARTICLE 2 - Rampant Ouest (au niveau du parking Lurian) : circulation alternée avec maintien de l'accès des riverains (piétons et véhicules), collecte des déchets, véhicules d'urgences et Bus. Déviation piétons du trottoir nord vers trottoir sud au niveau du passage piéton.

Rampant Est: (devant entrée de l'école de Lurian) : circulation alternée par 3 feux tricolores avec maintien de l'accès des riverains (piétons et véhicules), collecte des déchets, véhicules d'urgences et Bus

Interdiction de stationnement sauf véhicules du pétitionnaire au niveau des places minutes devant entrée de l'école de Lurian.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation du stationnement interdit et de la circulation alternée (**respecter la réglementation en vigueur**) seront mises en place par l'entreprise Zig Zag chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 14 JUN 2024
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice Président de la Métropole

